

ARRETE DU MAIRE

Service Police Municipale

OBJET : TMA Maçonnerie Générale : autorisation d'occupation du domaine public par le stationnement d'un véhicule de chantier du 16 au 27 janvier 2023 – Avenue Pierre Brossolette.

Le Maire de la Commune de Gréoux-les-Bains,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal n°2013-275 relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Gréoux-les-Bains,

Vu la délibération n°2018-054 en date du 24 mai 2018, créant les tarifs d'occupation du domaine public et applicables depuis le 1^{er} juillet 2018,

Vu la décision municipale n°2019-033 en date du 5 avril 2019 fixant à compter du 1^{er} mai 2019, les tarifs de droits de voirie pour l'occupation du domaine public,

Vu la déclaration au préalable de travaux n°0040942200066 en date du 18 novembre 2022 délivrée à la SCI Centre Médical l'Etoile pour la réfection d'une toiture,

Considérant la demande formulée le 9 janvier 2023 par la société TMA Maçonnerie Générale, sise à Gréoux-les-Bains (04800) au n°90 Impasse des Riayes sollicitant l'occupation du domaine public en vue de stationner un véhicule de chantier de type Manitou, dans le cadre de la réfection d'une toiture, au Cabinet Médical l'Etoile situé sur l'Avenue Pierre Brossolette du 16 au 27 janvier 2023,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité pendant la durée des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La société TMA Maçonnerie Générale est autorisée à utiliser le domaine public en vue de stationner un véhicule de chantier de type « Manitou » sur l'Avenue Pierre Brossolette du 16 au 27 janvier 2023 afin d'exécuter les travaux de réfection d'une toiture.

Article 2 : Une zone de stationnement sera occupée pendant 10 jours calendaires, du 16 au 27 janvier 2023 et sera située sur le parking du côté cabinet médical l'Etoile pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : La société TMA Maçonnerie Générale s'acquittera d'une redevance de domaine public d'un montant s'élevant à la somme de **67,80 euros** qui se décompose comme suit :

Neutralisation de places de stationnement	Tarif par jour supplémentaire
Tarif pour le 1 ^{er} jour : 16 janvier 2023 21,00 Euros	17, 18, 19 et 20 janvier et 23, 24, 25, 26 et 27 janvier (9 jours X 5,20 euros) 46,80 euros

Article 4 : Le règlement de droit de place sera acquitté par le permissionnaire en une seule fois à réception de l'Avis de la Direction Générale des Finances Publiques de Forcalquier et ce dans les délais d'exigibilité portés sur l'état de la somme à payer.

Article 5 : La société TMA Maçonnerie Générale sera chargée de la mise en place et de l'enlèvement de la signalisation temporaire de chantier qui devra être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 (8^{ème} partie), susvisée.

Il devra en particulier appliquer les prescriptions suivantes :

ARRETE DU MAIRE

- Mettre en place la signalisation réglementaire de chantier. Le permissionnaire ayant manqué à ses obligations verrait ses responsabilités engagées dans les cas de défaut ou d'insuffisance de la signalisation ;
- Prendre les mesures appropriées de sorte que les travaux causent le moins de gêne possible aux usagers ;
- Assurer constamment la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite en sécurité ;
- Assurer la desserte des entrées riveraines, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale préserver le fonctionnement des réseaux des services publics ;
- Ladite entreprise prendra l'engagement de décharger expressément la commune et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du passage de leurs véhicules, et s'engagent à supporter ces mêmes risques, et déclarent être assurées à cet effet auprès d'une compagnie française agréée par le Ministère du travail ;

Article 6 : Le présent arrêté devra être porté à la connaissance des usagers des voies publiques concernées par affichage sur les lieux de chantiers.

Article 7 : Les usagers sont priés de respecter la signalisation qui sera mise en place pendant toute la durée de l'intervention de la société. Tout véhicule dont le stationnement gênerait l'exécution des travaux pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, les frais étant à la charge de l'automobiliste contrevenant.

Article 8 : Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours, au Smur, et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 : La Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale seront chargées de l'exécution du présent arrêté chacun en ce qui les concerne.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- TMA Maçonnerie Générale
90 Impasse des Riayes
04800 Gréoux-les-Bains
- La Brigade de Gendarmerie
- La Police Municipale
- Le Service Comptabilité
- La Direction Générale des Finances Publiques
de Forcalquier
- Les services techniques

Fait à Gréoux les Bains, le 12 janvier 2023

Le Maire,



Paul AUDAN